

Règlement de la Communauté d'intérêts pour les aliments casher CIAC

Version 26.03.2026

Art. 1 : Principe

Le règlement sur les services casher de la FSCI du 26.03.2026 régit les services casher que la FSCI offre à ses communautés membres dans le cadre de la CIAC et de la Commission de la cacherout communautaire CCC. En outre, le présent règlement s'applique à la CIAC.

Art. 2 : Nom

La Communauté d'intérêts pour les aliments casher CIAC est une commission de la FSCI conformément à l'art. 35 let. c et let. d des statuts de la FSCI.

Art. 3 : Mode de fonctionnement

¹ En règle générale, la CIAC ne contrôle que les produits fabriqués en Suisse.

² La CIAC met à la disposition de ses membres (secrétariats communaux et rabbins), des membres de la CCC (secrétariats communaux et rabbins) ainsi que des autres partenaires contractuels l'évaluation du statut casher des denrées alimentaires produites en Suisse. Les membres de la CIAC décident de manière autonome quels produits ils inscrivent sur leurs listes casher et sont également libres d'ajouter d'autres produits à leur propre liste.

³ L'évaluation des produits est basée sur une norme casher acceptée par tous les membres de la CIAC, à l'exception des réserves concernant l'ajout de lait / lait en poudre. Les yaourts et les sérés (fromage blanc) sont contrôlés par la CIAC. La CIAC en tant que telle n'évalue pas les produits portant la mention « fromage lacté ». En revanche, les responsables casher évaluent ces produits ainsi que les produits fabriqués à l'étranger à la demande des membres.

⁴ La CIAC travaille selon le principe du double contrôle lors de la vérification des produits.

⁵ Les responsables casher sont tenus, à la demande d'un membre de la CIAC, de déléguer un responsable casher de la CIAC à une visite d'usine prévue par le responsable casher de la CCC.

Reglement

Règlement

Regolamento

Zurich, le 26.03.2026



⁶ Le bureau de la FSCI peut soutenir opérationnellement le travail de la CIAC conformément à l'article 13 du règlement sur les services casher de la FSCI.

Art. 4 : Présidence de la CIAC

¹ Le président resp. la présidente et le vice-président resp. la vice-présidente de la CIAC sont nommés à la majorité absolue parmi les représentants de la CIAC ayant le droit de vote.

² Le président resp. la présidente et le vice-président resp. la vice-présidente ne peuvent pas être membres du comité de la FSCI.

³ Le président resp. la présidente, ou en cas d'empêchement le vice-président resp. la vice-présidente, dirige les réunions de la CIAC. Il/elle représente les intérêts de la CIAC auprès du comité.

⁴ Le président resp. la présidente, ou en cas d'empêchement le vice-président resp. la vice-présidente, a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

⁵ Le président resp. la présidente peut confier des tâches techniques au responsable casher de la CIAC en informant le bureau de la FSCI. Il s'agit principalement de missions de contrôle de produits. Les questions halakhiques sont exclues.

Art. 5 : Fréquence des réunions et prise de décision

¹ La CIAC tient des réunions aussi souvent que son travail l'exige. Celles-ci peuvent avoir lieu physiquement ou virtuellement. En cas d'urgence, les décisions par correspondance sont autorisées.

² La CIAC peut prendre des décisions lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

³ Elle prend ses décisions à la majorité absolue. Toutefois, les propositions adressées au comité de la FSCI concernant l'engagement et la résiliation des contrats de travail des responsables casher de la CIAC ainsi que l'élection du président resp. de la présidente et du vice-président resp. de la vice-présidente de la CIAC requièrent l'accord d'au moins $\frac{3}{4}$ des membres présents de la CIAC.

⁴ Les décisions de la CIAC sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 6 : Dispositions transitoires

Tous les représentants et la présidence sont réélus.

Reglement

Règlement

Regolamento

Zurich, le 26.03.2026